

VILLE  
DE

6140 FONTAINE-L'EVEQUE



Séance du 27/02/2014

**PRÉSENTS** : N. VAN KERCKHOVEN – Président – Bourgmestre  
M. MINNEBOO, G. GALLUZZO, G. AUGELLO, Ph. D'HOLLANDER, V. LEJEUNE – Echevins  
A.LAMARCA, Ph. SEGHIN, E. CORRIAT, A. TURCHET, M. SICILIANO, Ph. GUSTOT, B. OSSELAER,  
T. COUSTRY, M. GLINNE, M. DEGUIDE, F. RUELLE, N. MAGHE, P. BAILLY, C. DUBUSY, C.MOULIN et C.  
DE BIASIO – Conseillers communaux  
L. BOULANGER – Secrétaire.

**Excusés** : S. VERSTRICHT (entre au point 3.3), S. MENGONI et C. BRUYERE, Conseillers communaux.

**Point n°2.10.8 : Exploitation de taxis – publicités sur les taxis – taxis équipés de la radiophonie.**

**Le Conseil communal, en séance publique**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 et notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 et L3132-1 ;  
Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;  
Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur (MB du 8/9/2009) ;  
Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (MB du 8 septembre 2009) ;  
Vu l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis (MB du 14 juillet 2009) ;  
Vu la nouvelle réglementation concernant les services de taxis, ces derniers qui sont dûment autorisés, peuvent stationner librement aux emplacements qui leur sont réservés sur la voie publique sans devoir obtenir un permis ;  
Considérant que l'incidence financière, pour la période 2014 à 2019, pour ce règlement est inférieure à 22 000 euros ;  
Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'initiative et n'a donc pas formulé d'avis conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

**Article 1:** Il est établi, pour les exercices de 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services des taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1<sup>er</sup> janvier l'exercice d'imposition ou au moment auquel l'autorisation a été délivrée.

**Art. 2:** Le taux de la taxe annuelle est de **400,00 euros** pour chaque véhicule autorisé par le Collège dans le cadre d'une exploitation d'un service de taxis.

La taxe est due pour toute l'année, indépendamment du moment auquel l'autorisation a été délivrée.

La diminution du nombre de véhicules, la suspension ou la mise hors service d'un ou plusieurs véhicules, pour quelque raison que ce soit, ne donnent pas lieu à un remboursement de la taxe.

**Art. 3:** La taxe est due par l'exploitant. En cas de cession de l'exploitation en cours d'exercice le nouvel exploitant est tenu d'acquitter à nouveau la taxe entière.

**Art. 4 :** Une réduction de 30 % de la taxe est accordée en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre ;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes véhiculées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant ;

2° le nombre de véhicules pour la réduction est sollicitée ;

3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéas 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage ;

4° l'acte d'autorisation et l'attestation sont délivrés par le Collège.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège par toute voie utile. La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle. Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Art. 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Art.7: En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la loi du 15 mars 1999 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ainsi que l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9: Le présent règlement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été soumis à la tutelle spéciale d'approbation. Il entrera donc en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission et de sa publication.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

La Secrétaire,  
(s) L. Boulanger

P.O.

La Directrice générale ff,

L. BOULANGER

Le Président,  
(s) N. Van Kerckhoven

Le Bourgmestre,

N. VAN KERCKHOVEN